

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 27 -11- 2001



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.046/A/II/PN

29.127/D/II/PN

29.270/P/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre le fait que votre commune a envoyé à un particulier néerlandophone des lettres rédigées en néerlandais, dans une enveloppe portant des mentions bilingues préimprimées.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint les lettres et enveloppes incriminées.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres en question, à savoir les documents et les enveloppes, constituent des rapports avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du document, donc en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de sa Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.